

Résolution #2025-07-R154

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

**Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2025,
décrétant une dépense totale de 815 036 \$ et un emprunt de 513
473 \$ pour les travaux sur le barrage de la Rivière-Perdue (barrage
no X0004953)**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire effectuer les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue et de la route 327 et procéder à la stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a une entente de collaboration avec le ministère des transports, datant du 26 avril 2019, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu un avenant de l'entente de collaboration avec le ministère des transports, datant du 25 septembre 2019, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une lettre de Revenu Québec, datant du 30 octobre 2018, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN), par la résolution 2019-05-R121 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux non subventionnés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 21 juillet 2025 par le conseiller Robert Dewar ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU par le présent règlement portant le numéro 376-2025 et intitulé **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 815 036 \$ ET UN EMPRUNT DE 513 473 \$ POUR LES TRAVAUX SUR LE BARRAGE DE LA RIVIÈRE PERDUE.**

LE CONSEIL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à signer l'entente de collaboration entre la municipalité et le ministère des Transports par la résolution 2018-05-R109.

La municipalité est autorisée à signer une entente de collaboration avec le ministère des transports, datant du 26 avril 2019, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

La municipalité a reçu un avenant de l'entente de collaboration avec le ministère des transports, datant du 25 septembre 2019, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition du barrage de la Rivière Perdue par la résolution 2019-05-R120 ;

La municipalité a reçu une lettre de Revenu Québec, datant du 30 octobre 2018, concernant les travaux de séparation du barrage de la Rivière Perdue (barrage no X0004953) d'avec la route 327 et des travaux de stabilisation de ses talus ;

La municipalité a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN), par la résolution 2019-05-R121.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 815 036 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 513 473 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément de la loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 21 juillet 2025

Adoption du projet de règlement : 21 juillet 2025

Adoption du règlement :

Approbation de MAMH :

Entrée en vigueur :